

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2014 295-0020 du 22/10/2014

constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2014

Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural et notamment ses articles L 411-11 et R 411-9-1 et suivants ;
- VU la Loi n° 2010-874 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;
- VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;
- VU l'arrêté du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt en date du 22 juillet 2014 constatant pour 2014 l'indice national des fermages.
- VU l'arrêté préfectoral n° AG-95-1342 du 8 novembre 1995 relatif aux baux ruraux et au statut juridique du fermage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° AG 2009-1484 du 19 octobre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°AG 2006-1403 du 29 novembre 2006 fixant la composition de l'indice des fermages ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 201004012 du 09 février 2010 dressant la liste des membres élus de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU l'avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux tenue le 17 octobre 2014 :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'indice national des fermages est constaté pour 2014 à la valeur de **108.30**. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 30 septembre 2015.

**Article 2** : La variation de cet indice par rapport à celui de l'année précédente est de **+1.52 %**.

**Article 3** : À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 et jusqu'au 30 septembre 2015, les *minima* et les *maxima* entre lesquels doivent être fixés les fermages sont arrêtés aux valeurs actualisées suivantes :

**POLYCLTURE ET CULTURES MARAICHÈRES**  
(en euros par hectare)

<b>Pour 2014</b>	<b>Terres et prés (valeurs locatives)</b>		<b>Cultures maraîchères (valeurs locatives)</b>	
	<i>Minima</i>	<i>Maxima</i>	<i>Minima</i>	<i>Maxima</i>
<b>Régions et catégories</b>				
<b>Plaine de L'ILL, RIED et collines sous-vosgiennes</b>				
* catégorie supérieure	117.45€/ha	152.08€/ha	281.90€/ha	340.57€/ha
* catégorie moyenne	88.10€/ha	121.57€/ha	223.16€/ha	281.90€/ha
* catégorie inférieure	58.75€/ha	91.10€/ha	164.44€/ha	223.16€/ha
<b>Hardt et Ochsenfeld</b>				
* catégorie supérieure	79.86€/ha	107.11€/ha	281.90€/ha	340.57€/ha
* catégorie moyenne	56.37€/ha	82.75€/ha	223.16€/ha	281.90€/ha
* catégorie inférieure	32.89€/ha	58.36€/ha	164.44€/ha	223.16€/ha
<b>Sundgau et Jura</b>				
* catégorie supérieure	93.45€/ha	124.01€/ha	287.57€/ha	347.42€/ha
* catégorie moyenne	67.11€/ha	96.83€/ha	227.70€/ha	287.57 €/ha
* catégorie inférieure	41.91€/ha	69.37€/ha	167.75€/ha	227.70€/ha
<b>Montagne Vosgienne</b>				
* catégorie supérieure	66.76€/ha	91.76€/ha	298.03€/ha	360.07€/ha
* catégorie moyenne	41.72€/ha	66.76€/ha	235.98€/ha	298.02€/ha
* catégorie inférieure	18.35€/ha	41.72€/ha	173.94€/ha	235.98€/ha
Hauts Chaumes, Landes et Friches	1,17€/ha	41.72€/ha	/	/
<b>ARBORICULTURE</b>				
<b>Toutes régions confondues</b>	<i>Minima</i>	<i>Maxima</i>		
* catégorie supérieure	193.19€/ha	229.99€/ha		
* catégorie moyenne	156.39€/ha	193.19€/ha		
* catégorie inférieure	119.60€/ha	156.39€/ha		

# VITICULTURE

## MINIMA ET MAXIMA pour les fermages viticoles fixés en euros

- Plantations ou replantations aux frais du bailleur :

2014		
Toutes régions confondues :	Minima	Maxima
* Catégorie supérieure	2600.11€/ha	3250.11€/ha
* Catégorie moyenne	1950.07€/ha	2600.11€/ha
* Catégorie inférieure	1300.04€/ha	1950.07€/ha

- Plantations ou replantations aux frais du preneur :

2014		
Toutes régions confondues :	Minima	Maxima
* Catégorie supérieure	1300.04€/ha	1625.05€/ha
* Catégorie moyennes	975.05€/ha	1300.04€/ha
* Catégorie inférieure	650.02€/ha	975.05€/ha

### Article 4 : Fixation des fermages calculés à partir des quantités de denrées

Par dérogation et en application des articles L 411-11, R 411-1 et suivants et R 411-9-7 du code rural et de la pêche maritime, les fermages concernant la viticulture pourront continuer à être déterminés **en quantités de denrées** et évolueront dans les limites mini et maxi indiquées ci-dessous :

- Plantations ou replantations aux frais du bailleur :

2014	
Catégorie par rapport à la moyenne	Nombre de kilos de raisin / ha Minima et maxima
* catégorie supérieure	1 840 à 2 300 kg / ha
* catégorie moyenne	1 380 à 1 840 kg / ha
* catégorie inférieure	920 à 1 380 kg / ha

➤ Plantations ou replantations aux frais du preneur :

2014	
Catégorie par rapport à la moyenne	Nombre de kilos de raisin / ha Minima et maxima
* catégorie supérieure	920 à 1 150 kg / ha
* catégorie moyenne	690 à 920 kg / ha
* catégorie inférieure	460 à 690 kg / ha

Les cours moyens du kg de raisin et / ou du litre de vin à retenir pour la détermination en espèces du fermage des baux viticoles exprimés en l'une de ces denrées sont les suivants :

En € / kg de raisin	
Cépages	2014
Chasselas	1,06
Sylvaner	1,07
Pinot blanc + Chardonnay	1,20
Riesling	1,33
Pinot Gris	1,70
Muscat	1,46
Gewurztraminer	1,95
Pinot noir	1,79

En € / litre de vin	
Cépages	2014
Chasselas	1.57
Sylvaner	1.59
Pinot blanc + Chardonnay	1.80
Riesling	2.06
Pinot Gris	2.62
Muscat	2.23
Gewurztraminer	3,08
Pinot noir	2,75

Compte tenu des surfaces d'encépagement relevées dans le département, le prix moyen pondéré, tous cépages confondus est fixé à **1,53 €** par kg de raisin.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le 22 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires

  
Alain BUILERA

Délais et voie de recours :

« Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif

